



Генеральная прокуратура
Российской Федерации



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Saint-Pétersbourg, le 3 juillet 2008

CPE (2008) 3

CONFÉRENCE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX EUROPÉENS

Le rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal

Organisée par le Conseil de l'Europe et le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie

Saint-Petersbourg, 2-3 juillet 2008

Konstantinovsky Palais

CONCLUSIONS

1. Les Procureurs généraux et autres procureurs européens ont tenu leur 8^e conférence les 2 et 3 juillet 2008 à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), sous l'égide du Conseil de l'Europe et à l'invitation de M. Yuri Chayka, Procureur général de la Fédération de Russie.
2. M. Yuri Chayka, Procureur général de la Fédération de Russie, et The Right Honourable Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ont ouvert la conférence au Palais Konstantinovsky, à Saint-Pétersbourg. Un message de bienvenue de la part de M. Dmytry Medvedev, Président de la Fédération de Russie, a été adressé aux participants par M. Ilya Klebanov, Envoyé Plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie pour le district fédéral du Nord-Ouest.
3. Le programme de la conférence et la liste des participants sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante: www.coe.int/ccpe.
4. La conférence a examiné « le rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal » en prenant pour base les discussions tenues lors des précédentes conférences, notamment la 4^e conférence (Bratislava, République Slovaque, 1-3 juin 2003), la 5^e conférence (Celle, Allemagne, 23-25 mai 2004), la 6^e conférence (Budapest, Hongrie, 29-31 mai 2005), les conclusions de la 7^e conférence (Moscou, Russie, 5-6 juillet 2006), ainsi que les réponses des Etats membres au questionnaire du Conseil consultatif de Procureurs européens (CCPE) sur cette question.
5. Comme les conférences de Budapest et de Moscou l'avaient déjà noté, la conférence de Saint-Pétersbourg a confirmé qu'il existait en Europe une grande diversité de systèmes concernant le rôle du Ministère public, y compris en dehors du domaine pénal, et que cette diversité était le résultat de traditions juridiques et historiques différentes. – Il revient aux Etats membres de définir librement les structures juridiques internes et leur fonctionnement, à condition que les droits de l'Homme, le principe de la primauté du droit et des obligations internationales contractées par ces Etats soient pleinement respectés. Le rôle du Ministère public et l'étendue de ses compétences, dont la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général, sont définis par la législation interne des Etats.
6. S'il est vrai qu'il n'existe pas de normes juridiques et règles communes pour les tâches, le fonctionnement et l'organisation du Ministère public en Europe, il n'en demeure pas moins que, dans tous les systèmes juridiques, les procureurs ont un rôle important à jouer et l'obligation d'agir dans la protection des droits de l'Homme, la garantie du respect de la loi et la défense de l'intérêt général. Dans les Etats membres, ce rôle et devoir sont exercés, à des degrés différents, également en dehors du domaine pénal.
7. On peut distinguer deux grands groupes d'Etats : ceux dans lesquels le Ministère public n'a aucun pouvoir en dehors du domaine pénal et ceux dans lesquels le Ministère public a des pouvoirs plus ou moins étendus en dehors du domaine pénal. Dans le dernier groupe d'Etats, les domaines de compétence sont variés et englobent *inter alia* le droit civil, le droit administratif, la législation relative au travail, à la famille et aux élections ainsi que la protection des droits sociaux et des intérêts des groupes vulnérables comme les mineurs, les personnes handicapées et les personnes à très faibles revenus. Les deux modèles peuvent être considérés comme appropriés dans un Etat démocratique.

8. Cependant, la conférence engage les Etats membres dans lesquels le Ministère public est chargé de fonctions qui n'appartiennent pas au domaine pénal à veiller à ce que ces fonctions soient exercées conformément aux principes ci-après :
 1. Ces fonctions sont exercées au nom de la société et dans l'intérêt général afin de garantir l'application de la loi (Recommandation R(2000)19 du Comité des Ministres), dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et dans le cadre des compétences qui sont conférées au Ministère public par la loi, ainsi que dans le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.
 2. Le principe de la séparation des pouvoirs est pleinement respecté et aucune ingérence dans les activités du Ministère public n'est admissible.
 3. Le droit au contrôle judiciaire des décisions prises par les procureurs concernant les droits et obligations de caractère civil des personnes doit être garanti.
 4. Lorsqu'ils agissent en dehors du domaine pénal, les procureurs doivent jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que toute autre partie et ne doivent pas bénéficier d'une position privilégiée dans la procédure.
 5. L'action conduite par le Ministère public au nom de la société pour défendre l'intérêt général dans des affaires non pénales ne doit pas violer le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*).
9. La conférence a souligné le besoin croissant dans nos sociétés de protéger efficacement les droits des groupes vulnérables, notamment des enfants et des jeunes gens, des témoins, des victimes, des personnes handicapées ainsi que les droits économiques et sociaux de la population en générale. La conférence a exprimé l'opinion que les procureurs peuvent avoir un rôle crucial à jouer dans ce domaine.
10. La participation croissante de l'Etat au règlement de litiges relatifs à des problèmes d'actualité, comme la protection de l'environnement, les droits des consommateurs ou la santé publique, peut conduire à une extension du rôle du Ministère public en dehors du domaine pénal ; toute extension doit pleinement respecter la Convention européenne des droits de l'Homme, en particulier, son article 6 sur le droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.
11. Compte tenu de la Recommandation (2000) 19, et notamment de sa section sur « les devoirs du Ministère public à l'égard des individus », dans les pays où les procureurs ont de telles prérogatives, doivent garantir une protection effective des droits de l'Homme en dehors du domaine pénal aussi bien avant qu'après le procès.
12. La conférence a permis l'échange de toute une série de pratiques et d'expériences concernant le rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal. Les meilleures pratiques discutées pendant la conférence à propos d'une protection efficace des individus par le Ministère public pour des questions ne relevant pas du domaine pénal qui apparaissent dans le cadre de leurs compétences pourraient être examinées en vue d'une possible mise en œuvre de ces expériences positives par ces Etats membres où les services du Ministère public en ont l'autorité.

13. La conférence invite le Conseil consultatif des procureurs européens à inscrire dans son programme de travail la question du rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal et à envisager d'élaborer un avis sur cette question, en se fondant sur les conclusions et autres documents présentés au cours de la conférence.
14. La conférence a demandé au Conseil de l'Europe et au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie de publier les documents relatifs à la conférence.
15. La conférence remercie chaleureusement les autorités russes pour l'organisation de cet événement et leur contribution au bon déroulement des débats ainsi que pour leur généreuse hospitalité.